

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières

(Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA)

Modification du

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

arrête:

I

L'ordonnance de la FINMA du 30 août 2012 sur l'insolvabilité bancaire¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 56

Chapitre 5 Ajournement de la résiliation de contrats

Art. 56 Contrats

¹ L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2^{bis}, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (OB)² s'applique:

- a. aux contrats concernant l'achat, la vente, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des papiers-valeurs, des droits-valeurs ou des titres intermédiés et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;
- b. aux contrats concernant l'achat et la vente avec livraison future, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des marchandises et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;
- c. aux contrats concernant l'achat, la vente ou le transfert de marchandises, de prestations de service, de droits ou de taux d'intérêt pour une date future et à un prix déterminé d'avance (contrats à terme);
- d. aux contrats de *swap* portant sur les taux d'intérêt, le change, les monnaies, les marchandises ainsi que les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les titres intermédiés, la météorologie, l'émission monétaire ou l'inflation et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent, y compris les dérivés de crédit et les options sur taux;

¹ RS 952.05

² RS 952.02

- e. aux conventions de crédit dans la relation interbancaire;
- f. à tous les autres contrats ayant les mêmes effets que ceux mentionnés aux lettres a à e ;
- g. aux contrats mentionnés aux let. a à f, sous forme de conventions cadres (*master agreements*).

² L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2^{bis}, OB ne s'applique pas:

- a. aux contrats qui ne justifient pas la résiliation ou l'exercice des droits selon l'art. 30a, al. 1, LB directement ou indirectement par une mesure de la FINMA selon le chapitre XI de la LB ;
- b. aux contrats conclus ou compensés de manière directe ou indirecte au moyen d'une infrastructure des marchés financiers ou d'un système organisé de négociation;
- c. aux contrats dans lesquels une banque centrale étrangère est contrepartie;
- d. aux contrats de sociétés du groupe qui ne sont pas active dans le domaine financier.

³ L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2^{bis}, OB ne s'applique pas aux modifications apportées aux contrats existants survenant sur la base des conditions contractuelles, sans autre intervention des parties.

Art. 61a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les obligations découlant de l'art. 12, al. 2^{bis}, OB³ en relation avec l'art. 56 doivent être respectées:

- a. pour les contrats avec des banques et négociants en valeurs mobilières ou des contreparties qui seraient qualifiées comme telles si elles avaient leur siège en Suisse, si ces contrats sont conclus ou modifiés plus de trois mois après l'entrée en vigueur de cette modification;
- b. pour les contrats avec d'autres contreparties, s'ils sont conclus ou modifiés plus de six mois après l'entrée en vigueur de cette modification.

² Si les circonstances le justifient, la FINMA peut accorder à certains établissements des délais de mise en œuvre plus étendus.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

...

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers:

Le président, Thomas Bauer

Le directeur, Mark Branson

³ RS 952.02